

PRIORITÉS PERSONNELLES POUR HANDICAP ET RAPPROCHEMENT

1 - La priorité liée au handicap

A quoi la priorité donne t-elle droit ?

- La priorité donne droit à une priorité d'affectation sur la commune demandée. L'agent n'exprime pas de choix de service d'affectation locale mais seulement un choix de commune.

Cette commune est celle du fait générateur de la priorité (exemple : commune où se situe l'établissement de soins).

Si cette commune ne comporte pas de service, l'agent peut solliciter sa priorité sur la commune la plus proche de celle du fait générateur qui comporte des services. L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage.

Le choix du service d'affectation est décidé par le directeur local en fonction des possibilités locales d'affectation, en tenant compte des besoins de l'agent au regard de son handicap.

- Pour les agents parents d'enfants handicapés, la priorité pourra s'exercer sur la commune de l'établissement de soins ou éducatif accueillant l'enfant.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Etre titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité ».

Les agents recrutés par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés n'ont droit à cette priorité que s'il existe une modification dans leur situation médicale.

- Pour les agents parents d'enfants handicapés : Enfant titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité ».

Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Elles sont détaillées ci-dessous.

Il est précisé que la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ne permet pas de valider la priorité handicap. Elle pourra simplement permettre un aménagement du poste de travail.

Les agents non titulaires d'une carte d'invalidité qui connaissent une situation médicale spécifique nécessitant des soins fréquents, ou les agents parents d'enfants malades, devront appeler l'attention des RH et annoter le bloc-note ALOA pour permettre un éventuel examen de leur situation.

2 La priorité pour rapprochement

Cette priorité peut trouver à s'appliquer dans les situations suivantes :

- L'agent souhaite se rapprocher de son conjoint, partenaire de PACS, concubin ; Celui-ci doit exercer une activité professionnelle dans le département du Nord. Pour un agent déjà en fonction dans la Direction, le conjoint doit travailler dans une commune différente de la commune d'affectation de l'agent.
- L'agent souhaite se rapprocher de ses enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- L'agent souhaite se rapprocher d'un soutien de famille susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale ; Il est précisé que cette priorité ne peut s'exercer que lorsque c'est l'agent qui a besoin du soutien d'un membre de sa famille. Il en est le bénéficiaire. La priorité pour soutien de famille ne peut donc être invoquée par des agents souhaitant aider un parent malade ou âgé.

A quoi la priorité donne t-elle droit ?

Elle donne droit à une priorité d'affectation sur les services situés sur la commune dans laquelle l'agent fait valoir sa situation.

Sur cette commune, l'agent exprime ses choix de service d'affectation locale qu'il classe selon l'ordre de ses préférences. Il n'est pas obligé de demander tous les services présents sur la commune.

Cette commune est celle du fait générateur de la priorité. Si cette commune ne comporte pas de service, alors l'agent peut solliciter sa priorité sur la commune la plus proche de celle du fait générateur qui comporte des services.

L'appréciation de la proximité se fait sur la base de la distance en kilométrage.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions à remplir sont identiques pour les agents déjà en fonction dans la direction et les agents y arrivant par le mouvement national.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Elles sont détaillées en annexe 4 bis.

3 EXAMEN DES PRIORITÉS

Le SRH examinera la demande de priorité présentée par l'agent et décidera de l'octroi ou du rejet de la priorité.

Octroi de la priorité :

Si la priorité est accordée, les vœux exprimés sur la commune concernée seront qualifiés de prioritaires et classés à ce titre.